

## Projet de résolution d'actionnaire portant sur la gouvernance - TotalEnergies SE 24 mai 2024

\*\*\*

### Résolution d'actionnaire sur la séparation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général

Les actionnaires, au moyen d'un vote consultatif, invitent le Conseil d'administration de la Société à décider, conformément à l'article 15 des Statuts, que la Direction générale de la Société sera assumée par une autre personne que le Président du Conseil d'administration, sans que ce changement des modalités d'exercice de la Direction générale de la Société entraîne de modification des Statuts.

\*\*\*

### Exposé des motifs

La dissociation des fonctions est très largement reconnue comme une bonne pratique de gouvernance et est obligatoire dans certains pays. La concentration des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général d'une société anonyme présente un risque intrinsèque de conflit d'intérêts, dans la mesure où le rôle du Conseil d'administration est de s'assurer que la Direction générale de la société est exercée dans l'intérêt des actionnaires.

Dans le cas spécifique de TotalEnergies, la taille du groupe, les enjeux climatiques de son activité, les modalités de fonctionnement actuelles du conseil d'administration et les conditions dans lesquelles l'administrateur référent exerce ses attributions amènent les actionnaires à demander une évolution dans la gouvernance de l'entreprise, via la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

La présente résolution ne remet pas en question le rôle de M. Pouyanné en tant que Directeur général du groupe TotalEnergies mais vise à introduire une meilleure gouvernance au sein de celui-ci. Dans le cas de TotalEnergies, la dissociation des rôles pourrait améliorer les contre-pouvoirs du Conseil d'administration notamment lors de débats sur les enjeux climatiques et de transition auxquels fait face la société. De plus, la dissociation des pouvoirs pourrait améliorer le dialogue avec le Conseil sur un sujet qui est entièrement sous le contrôle du PDG (voir sections suivantes), alors que pour de nombreux investisseurs, la stratégie de transition de TotalEnergies n'est pas suffisamment ambitieuse.

Bien qu'acteur majeur du développement des énergies renouvelables dans le monde, TotalEnergies continue à investir davantage dans de nouveaux projets pétroliers et gaziers que dans les énergies renouvelables. La politique d'expansion de la production de pétrole et gaz, de 2 à 3% par an d'ici à 2028<sup>1</sup>, est à la fois en contradiction avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau planétaire et en contradiction avec les prévisions de demande de l'Agence Internationale de l'Energie de juin 2023<sup>2</sup>. Ces prévisions, pourtant citées en soutien de l'exposé de la stratégie du groupe en septembre 2023<sup>3</sup>, n'entrevoient une croissance de la demande de pétrole que de 0.4% à 1% d'ici à 2028, avant une contraction vraisemblable du marché, quand la croissance de demande de gaz à moyen terme ne devrait pas dépasser 1,6%<sup>4</sup>.

L'inquiétude d'une stratégie climatique insuffisante est renforcée par les difficultés rencontrées par les actionnaires ces dernières années pour faire entendre leur voix, comme l'a montré l'absence de réaction du Conseil d'administration à l'expression de 30% de votes favorables en Assemblée générale au projet de résolution climatique l'an dernier, malgré son absence d'agrément en amont de l'Assemblée générale 2023.

---

<sup>1</sup> <https://totalenergies.com/fr/medias/actualite/communiqués-presse/presentation-strategie-perspectives-2023>

<sup>2</sup> <https://iea.blob.core.windows.net/assets/6ff5beb7-a9f9-489f-9d71-fd221b88c66e/Oil2023.pdf>

<sup>3</sup> [https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/documents/2023-09/TotalEnergies\\_2023\\_Strategy\\_Outlook\\_presentation.pdf](https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/documents/2023-09/TotalEnergies_2023_Strategy_Outlook_presentation.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.iea.org/news/after-peak-in-mature-markets-global-gas-demand-is-set-for-slower-growth-in-coming-years>

Cette situation révèle, aux yeux de nombreux investisseurs, un problème de gouvernance que la séparation des fonctions contribuerait grandement à atténuer, en facilitant le dialogue entre les investisseurs et la société.

### **Composition et fonctionnement du comité Stratégie & RSE**

Une telle dissociation entraînerait une recomposition du comité Stratégie & RSE, permettant de garantir son indépendance.

Pour mémoire, le comité Stratégie & RSE de la Société est présidé par le Président-directeur général, et deux des cinq autres membres de ce comité sont dans une relation de dépendance à l'égard de ce dernier : l'une représente des salariés (l'empêchant de ce fait d'être considérée comme indépendante) tandis que l'autre occupe les fonctions d'administrateur référent, lequel est largement subordonné au Président du Conseil d'administration dans ses relations avec les actionnaires et ne peut donc être considéré comme véritablement indépendant (comme expliqué dans la section ci-dessous).

La composition du comité Stratégie & RSE n'est donc pas de nature à porter une vue indépendante de celle du Président-directeur général.

### **Gouvernance et dialogue actionnarial**

La concentration des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général chez TotalEnergies, couplée à l'absence de garanties structurelles permettant à l'administrateur référent d'exercer ses fonctions en toute indépendance, rendent le dialogue entre la Société et ses actionnaires particulièrement ardu.

Le Code Afep-Medef, auquel la Société adhère, énonce, entre autres, qu'« *un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement*<sup>5</sup> ». Au cas présent, il est impossible de considérer l'administrateur référent comme étant en mesure d'exercer ses fonctions de façon indépendante.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration empêche, en l'état, l'administrateur référent d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions et en toute indépendance. L'administrateur référent se trouve en effet subordonné au Président-directeur général en ce qui concerne l'identification des situations de conflits d'intérêts au sein du Conseil<sup>6</sup>. Surtout, l'administrateur référent doit systématiquement impliquer le Président-directeur général dans son dialogue avec les actionnaires, là où le Président-directeur général n'a aucune obligation de solliciter l'administrateur référent lorsqu'il est contacté par des actionnaires<sup>7</sup>. Enfin, l'administrateur référent ne peut vraiment être vu comme un contre-pouvoir potentiel puisqu'il peut être révoqué de son rôle à tout moment<sup>8</sup>.

Pour toutes ces raisons, nous invitons le Conseil d'administration à revoir sa position actuelle et à décider, conformément au choix qui lui est laissé par l'article 15 des statuts de la Société, de la dissociation des rôles de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

---

<sup>5</sup> [Art. 10.2 du Code AFEP-MEDEF tel que modifié en décembre 2022.](#)

<sup>6</sup> [Voir article 7.2.5 du règlement intérieur du Conseil d'administration tel que reproduit, page 206, dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.](#)

<sup>7</sup> [Voir article 7.2.7 du règlement intérieur du Conseil d'administration tel que reproduit, page 206, dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.](#)

<sup>8</sup> [Voir article 7.1 du règlement intérieur du Conseil d'administration tel que reproduit, page 206, dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.](#)